

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Edition Chronologique n°44 du 13 novembre 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

Texte n°12

**ARRÊTÉ**

relatif à la dissolution des brigades motorisées de Tulle (Corrèze) et Ussel (Corrèze), et à la création corrélative de la brigade motorisée d'Uzerche (Corrèze).

*Du 20 octobre 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ relatif à la dissolution des brigades motorisées de Tulle (Corrèze) et Ussel (Corrèze), et à la création corrélative de la brigade motorisée d'Uzerche (Corrèze).**

*Du 20 octobre 2009*

NOR D E F G 0 9 5 2 7 2 2 A

---

*Références :*

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.2

*Référence de publication :* BOC N°44 du 13 novembre 2009, texte 12.

---

Art. 1er. Les brigades motorisées de Tulle (Corrèze) et Ussel (Corrèze) sont dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Corrélativement, la brigade motorisée d'Uzerche (Corrèze) est créée à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade motorisée d'Uzerche exercent les attributions attachées à leur qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 3° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.

---

(1) n.i. BO.